



ARRETE N° 502 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE TOURBIAN

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2025 de l'entreprise AXIONE – 1 rue Jules Verne – 44400 REZÉ, sollicitant un arrêté de circulation pour les sociétés sous-traitantes AML, EFFO TP et OD FIBRES ;

Considérant que pour permettre des travaux de tirage de câbles FIOP et soudure, en chambres existantes sur trottoirs, rue de Tourbian à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 20 octobre au vendredi 28 novembre 2025, selon les nécessités de chaque chantier, les trottoirs, rue de Tourbian, seront neutralisés, au droit des travaux, et chaque chambre sera protégée par des cônes de signalisation et des dispositifs anti-chute.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit, au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les entreprises AML – 59 avenue de Lattre de Tassigny – 45000 MONTARGIS, EFFO TP – 39 route du Champ Blond – 44450 DIVATTE et OD FIBRES – 6 avenue de Norvège – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et auront en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Messieurs les Directeurs des entreprises AML, EFFO TP et OD FIBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 octobre 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GÖSSELIN
Adjoint aux Travaux

